



Rubrique: Poursuites pour dettes
Sous-rubrique: Commandement de payer
Date de publication: SHAB 02.02.2024
Visible par le public jusqu'au: 02.02.2025
Numéro de publication: SB02-0000053771

Entité de publication

Office des poursuites du canton de Neuchâtel, Avenue Léopold-Robert 63, 2300 La Chaux-de-Fonds

Commandement de payer Turfu Sàrl

Débiteurs:

Turfu Sàrl
CHE-342.124.017
place Pury 11
2000 Neuchâtel

Créanciers:

CITADELLE SA
CHE-100.703.237
Route de Jussy 35
1226 Thônex

Représentant:

Me Nicolas Hervieu-Causse
c/o Etude Philippe Bonnefous Sàrl
Rue Kléberg 25 - Case postale 1173
1211 Genève 1
Suisse

Indications sur le commandement de payer:

Type de poursuite pour dettes:

Procédure ordinaire

Numéro du commandement de payer:

2023058127 du: 08.08.2023

Créances:

CHF 20297.70 5 % depuis 01.02.2023
Arriérés loyers et charges pour les mois de février à septembre 2023 (bail portant sur un local de stockage d'une surface d'environ 263m2 au rez inférieur de l'immeuble sis route de Neuchâtel 3 à Cernier ainsi qu'une place de parking), comprenant le solde des charges pour l'année 2022.

CHF 3400.00 5 % depuis 04.08.2023
Frais de représentation, art. 106 CO.

CHF 13.30
Établissement et envoi de la délégation émise.

CHF 75.30
Délégation à un autre office.

CHF 103.30
Établissement commandement de payer.

Coûts supplémentaires:

Frais de poursuite hors coûts de publication

Motif de la créance:

1) Arriérés loyers et charges pour les mois de février à septembre 2023 (bail portant sur un local de stockage d'une surface d'environ 263m2 au rez inférieur de l'immeuble sis route de Neuchâtel 3 à Cernier ainsi qu'une place de parking), comprenant le solde des charges pour l'année 2022 / 2) Frais de représentation, art. 106 CO / 3) Établissement et envoi de la délégation émise / 4) Délégation à un autre office.

Remarques juridiques:

Le débiteur est sommé de payer au créancier dans les vingt jours les sommes indiquées. Si le débiteur entend contester tout ou partie de la dette ou le droit du créancier d'exercer des poursuites, il doit le déclarer verbalement ou par écrit (former opposition) auprès du point de contact dans les dix jours à compter de la notification du commandement de payer. S'il ne conteste qu'une partie des créances, le montant de celles-ci doit être indiqué précisément, faute de quoi la dette entière est réputée contestée. Si le débiteur n'obtempère pas à la sommation de payer, le créancier pourra requérir la continuation de la poursuite. Publication selon l'art. 69 LP.

Point de contact:

Office des poursuites du canton de Neuchâtel
Avenue Léopold-Robert 63
2300 La Chaux-de-Fonds

Remarques:

Sur la base de la réquisition de poursuite datée du 04.08.2023 et réceptionnée à l'office des poursuites de La Chaux-de-Fonds le 08.08.2023 et suite à des tentatives de notifications infructueuses au siège de la société et à l'associé gérant M. Mabanza Gylor Ma-Luvuezo (Poste et Autorités communales), l'associé gérant de la société, étant actuellement parti sans laisser d'adresse valable de même que la société elle-même, le représentant du créancier est contraint de procéder à la présente publication. Le présent acte, à disposition de l'associé gérant de la société débitrice, est réputé notifié le vendredi 02 février 2024 par le biais de la présente notification. Les délais d'opposition (10 jours) et de paiement (20 jours) qui courent dès la notification sont prolongés de 10 jours (art. 33 al. 2 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)).